

[REDACTED]

ANNEXE 4

Version publique expurgée

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Cour
Pénale
Internationale

Réservé à l'administration du quartier pénitentiaire
Plainte n°

12-031



International
Criminal
Court

Plainte de la personne détenue au chef du quartier pénitentiaire

FORMULAIRE 1.2

SECTION A – à remplir par la personne détenue (si elle refuse ou n'est pas en mesure de remplir ce formulaire, le chef du quartier pénitentiaire devrait s'en charger). Ce formulaire ne doit être utilisé que pour les plaintes déposées en vertu des normes 157-9 et 157-11 du Règlement du Greffe.

1. Informations personnelles

Prénoms et
nom

2. Exposé de la plainte (une seule plainte par formulaire)

Refus du garde [REDACTED] à 15h20', le dimanche de m'
ajouter deux draps et deux oreillers du fait qu'il
fait chaud ce dernier temps. La nuit je transpire.
Et surtout que je ne possède pas un ventila-
teur dans ma cellule.

Signature de la
personne détenue

Signature du chef
du quartier
pénitentiaire ou
du fonctionnaire

Date

Date

Le 05 Aout 2012

06-AUG-12
@ 0930

SECTION B – à remplir par le chef du quartier pénitentiaire

1. Date et heure de réception de la plainte : 6 août 2012 à 9h30
2. Plainte traitée dans les : X 7 jours calendaires
3. Décision : ➤ Date : 08 Août 2012 ☐ La plainte était partiellement justifiée ➤ Motifs de la décision : ☐ Le problème doit être rectifié dans les 14 jours calendaires et la personne détenue en sera informée. ☐ Le problème ne pourra pas être rectifié en moins de 14 jours et, après consultation avec le Greffier, ce fait sera communiqué à la Présidence et à la personne détenue, qui seront au courant des mesures prises. ☒ La plainte n'était pas justifiée ➤ La personne détenue et son conseil seront informés par écrit du rejet de leur plainte. ➤ Motifs de la décision : La personne détenue (le « plaignant ») soumet une plainte concernant le refus de lui donner droit suite à la demande de draps et taies d'oreiller introduite auprès d'un des gardes. Elle estime qu'en raison de la chaleur actuelle et de sa transpiration, ainsi que de la non-possession d'un ventilateur dans sa cellule sa plainte devrait être recevable. Le Chef du quartier pénitentiaire considère de prime abord que l'argument tiré de la non-possession d'un ventilateur ne saurait tenir dans le cadre de cette plainte. Le plaignant tente de résoudre une situation pour laquelle il n'a jamais soumis de requête préalable et il serait exagéré de l'avis du Chef du quartier pénitentiaire de traiter par le biais d'une procédure de plainte une situation qui n'est pas en soi constitutive d'un manquement de la part de l'administration pénitentiaire. S'agissant du grief principal tiré de la non-fourniture de draps et taies d'oreiller supplémentaires, le Chef du quartier pénitentiaire est sensible au fait qu'en temps de chaleur, il y ait besoin de changer sa literie, surtout en cas de transpiration. Nonobstant cela, il est à noter que chaque semaine, le plaignant reçoit deux paires de draps et taies d'oreiller ; ceci, afin de permettre un maintien plus que raisonnable de l'hygiène corporelle. Considérant l'existence au sein du quartier pénitentiaire de machines à laver, de la fourniture hebdomadaire de deux literies, il ne serait pas excessif ou démesuré d'attendre du plaignant qu'il ait recours à ladite machine pour laver sa première

paire lorsqu'il utilise la deuxième.

Il s'en suit donc que la plainte introduite par M. [REDACTED] est tout simplement injustifiée. Elle est donc rejetée.

4. Mesure prise pour rectifier le problème :

Signature

[Signature]
Dep CCO

Date

08/08/2012

SECTION C – à remplir par la personne détenue (ou à signer par le fonctionnaire présent au moment où la personne détenue est informée, si cette dernière refuse de la remplir. Dans ce cas, le fonctionnaire doit également inscrire son nom en LETTRES CAPITALES sous sa signature).

J'ai pris connaissance de la décision du chef du quartier pénitentiaire concernant ma plainte datée du 05/08/2012 ainsi que des raisons qui la motivent.

Je comprends que si je ne suis pas satisfait(e) de la décision prise par le chef du quartier pénitentiaire, j'ai le droit de m'adresser au Greffier à ce sujet.

Je comprends qu'au cours de toute visite d'inspection du quartier pénitentiaire par l'autorité d'inspection indépendante, j'ai le droit d'exprimer à tout moment mes préoccupations relativement à tout problème concernant ma détention.

Signature de la
personne détenue

[REDACTED]

Date

08-08/2012

Signature du
fonctionnaire du
quartier pénitentiaire

[Signature]
Dep CCO

Date

08-Aug-12 @
± 11:50